
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0042/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise ENTRE.COM avec la Commune de Yalgo dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-YLG/05/03/01/00/2019-00037 pour les travaux de construction d'un dalot + caniveau à la Mairie de Yalgo au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 02 mai 2020 de l'Entreprise ENTRE.COM avec la Commune de Yalgo relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;

présidé Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ali SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Maximin COMPAORE, directeur de ENTRECOM ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahim KOALA, Issa ZEBE respectivement PRM et Secrétaire général de la Mairie de Yalgo ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'Entreprise ENTRE.COM avec la Commune de Yalgo dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-YLG/05/03/01/00/2019-00037 pour les travaux de construction d'un dalot + caniveau à la Mairie de Yalgo au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise ENTRE.COM a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché n°CO-YLG/05/03/01/00/2019-00037 pour les travaux de construction d'un dalot + caniveau à la Mairie de Yalgo au profit de la Commune de Yalgo ;

qu'un malentendu est vite arrivé avec le Maitre d'Ouvrage ; qu'en effet, alors que le devis quantitatif et les documents graphiques décrivaient des travaux de construction d'un dalot + caniveau non couvert à la Mairie de Yalgo, le Maitre d'Ouvrage soutenait que le caniveau devait être couvert et que les plans qui ont servi à l'appel d'offres n'étaient pas les bons ; que cette situation qui tardait à trouver un dénouement a entraîné l'arrêt des travaux, et ce jusqu'au 30/01/2020, date à laquelle, il a par correspondance N°2020-04/ENTRECOM, demandé la suspension des travaux en attendant de trouver une solution ;

que soucieux de la préservation de leur relation il a, en février 2020, fait des propositions assorties de plan d'exécution au Maître d'Ouvrage ; que par lettre en date du 21 février 2020, le Maître d'Ouvrage marquait son accord pour les propositions faites ; que c'est ainsi que par correspondance en date du 25/03/2020, il a souhaité la reprise des travaux pour le 30/03/2020 ; qu'au même moment, soit le 26/03/2020, le gouvernement décidait en raison de la pandémie de la Covid-19 de la mesure portant mise en quarantaine des villes ayant enregistré un cas positif de la COVID-19 ; que domicilié à Koudougou, il lui était impossible de regagner Yalgo car il fallait passer par Ouagadougou qui était déjà en quarantaine ; qu'il s'agit là d'une situation de force majeure indépendante de sa volonté ; que dans l'attente de la levée de ladite mesure, il recevait une première mise en demeure de la Mairie de Yalgo ; qu'ignorant les raisons qui ont conduit à cette situation notamment le blocage lié au malentendu sur le plan, les mesures de riposte contre la COVID-19, le Maire à la lecture de sa correspondance veut lui faire supporter seul les responsabilités ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le retrait de la décision de résiliation ;

considérant que les termes des articles 46 et suivant des Cahiers des clauses administratives et générales (CCAG) relatifs aux travaux traitent de la résiliation du marché et les conséquences y afférentes ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'au regard des difficultés d'avancement dans la réalisation des travaux, des mises en demeure ont été adressés préalablement à l'entreprise ; qu'en l'absence d'amélioration, la résiliation est intervenue conformément à la réglementation ; qu'elle n'est pas disposée pour une quelconque conciliation avec le requérant ;

considérant que le requérant prend acte de la décision de l'autorité contractante ; qu'il se réserve le droit d'user de toutes les voies de droit pour se faire rétablir dans ses droits ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de l'entreprise ENTRE.COM est recevable;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-une non conciliation entre l'entreprise ENTRE.COM avec la Commune de Yalgo dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-YLG/05/03/01/00/2019-00037 pour les travaux de construction d'un dalot + caniveau à la Mairie de Yalgo au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 juin 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO